



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Nouméa, le 15 MAR. 2011

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Service des Elections et des Libertés Publiques  
Section Elections

REF : A00 /SELPE/2011

Affaire suivie par :  
Jeanne MESNIL  
Tél : 23 03 32

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

A

**MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

S/C DE

**MESSIEURS LES COMMISSIONNAIRES DELEGUES  
DE LA REPUBLIQUE  
POUR LES PROVINCES SUD, NORD ET DES ILES  
LOYAUTE**

**OBJET : Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

Les élections sénatoriales devraient se dérouler le 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> dimanche du mois de septembre.

La série 1, concernée par le renouvellement de septembre 2011, comprend trente-huit départements métropolitains (de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales et les départements de l'Île-de-France), quatre départements d'outre-mer (la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion, Mayotte à compter de mars 2011), la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon et les français établis hors de France.

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect, dans chaque département ou collectivité équivalente d'outre-mer, par un collège électoral composé des :

- électeurs de droit (députés à l'Assemblée nationale, conseillers régionaux et généraux, ou mandats locaux équivalents d'outre-mer) ;
- délégués des conseils municipaux, élus dans chaque commune concernée.

Les conseillers municipaux des différents départements et collectivités concernés seront par conséquent convoqués préalablement à l'élection des sénateurs afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes instructions utiles sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Je vous remercie de me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions et vous informe que mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément d'information complémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir [election@nouvelle-caledonie.gouv.fr](mailto:election@nouvelle-caledonie.gouv.fr)

*Pour le Haut-Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
du Haut-Commissariat*

Jacques WADRAWANE

# S O M M A I R E

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| <b>1.</b> | <b>GENERALITES .....</b>  | <b>4</b>  |
| 1.1.      | POPULATION DES COMMUNES A PRENDRE EN COMPTE.....  | 4         |
| 1.2.      | COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL .....  | 4         |
| <b>2.</b> | <b>NOMBRE DE DELEGUES ET DE DELEGUES SUPPLEMENTAIRES ET DE SUPPLEANTS (ANNEXE 1)</b>                            |           |
|           | 4   |           |
| 2.1.      | NOMBRE DE DELEGUES ET DE DELEGUES SUPPLEMENTAIRES.....  | 4         |
| 2.1.1.    | <i>Communes de moins de 9 000 habitants .....</i>   | 4         |
| 2.1.2.    | <i>Commune de 9 000 et plus.....</i>  | 4         |
| 2.1.3.    | <i>Commune de plus de 30 000 habitants.....</i>   | 4         |
| 2.2.      | NOMBRE DE SUPPLEANTS .....  | 4         |
| <b>3.</b> | <b>MODE DE SCRUTIN .....</b>  | <b>5</b>  |
| 3.1.      | COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS.....   | 5         |
| 3.2.      | COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS .....   | 5         |
| 3.2.1.    | <i>Principes généraux.....</i>  | 5         |
| 3.2.2.    | <i>Élection des délégués et délégués supplémentaires.....</i>   | 6         |
| 3.2.3.    | <i>Élection des suppléants .....</i>  | 6         |
| <b>4.</b> | <b>OPERATIONS PREPARATOIRES A LA DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS .....</b>                           | <b>6</b>  |
| 4.1.      | INDICATION DU MODE DE SCRUTIN ET DU NOMBRE DE DELEGUES ET SUPPLEANTS.....                                       | 6         |
| 4.2.      | CONVOCATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.....  | 7         |
| 4.3.      | DEPUTE OU MEMBRE D'UNE ASSEMBLEE DE PROVINCE EXERÇANT PLUSIEURS MANDATS.....                                    | 7         |
| 4.3.1.    | <i>Membre d'une assemblée de province ou député également conseiller municipal .....</i>                        | 7         |
| 4.3.2.    | <i>Membre d'une assemblée de province également député.....</i>   | 8         |
| <b>5.</b> | <b>DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS .....</b>                            | <b>8</b>  |
| 5.1.      | CANDIDATURE .....   | 8         |
| 5.1.1.    | <i>Conditions à remplir .....</i>   | 8         |
| 5.1.2.    | <i>Modalités de candidature dans les communes de moins de 3 500 habitants.....</i>                              | 8         |
| 5.1.3.    | <i>Déclaration de candidature dans les communes de 3 500 habitants et plus .....</i>                            | 9         |
| 5.2.      | OPERATIONS DE DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS.....   | 10        |
| 5.2.1.    | <i>Règles de quorum .....</i>   | 10        |
| 5.2.2.    | <i>Constitution du bureau électoral.....</i>  | 10        |
| 5.2.3.    | <i>Pouvoir.....</i>   | 11        |
| 5.2.4.    | <i>Déroulement du vote .....</i>  | 11        |
| 5.2.5.    | <i>Règles de validité des suffrages .....</i>   | 11        |
| 5.3.      | REFUS D'UN ELU AU COURS DE LA SEANCE .....  | 11        |
| 5.3.1.    | <i>Dans les communes de moins de 3 500 habitants.....</i>   | 12        |
| 5.3.2.    | <i>Dans les communes de 3 500 à 9 000 habitants.....</i>  | 12        |
| 5.3.3.    | <i>Dans les communes de 9 000 habitants et plus .....</i>   | 12        |
| 5.4.      | PROCLAMATION DES RESULTATS ET ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL .....  | 12        |
| 5.4.1.    | <i>Proclamation des résultats .....</i>   | 12        |
| 5.4.2.    | <i>Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels.....</i> | 13        |
| 5.4.3.    | <i>Établissement du procès-verbal .....</i>   | 13        |
| 5.5.      | REFUS DES ELUS POSTERIEUR A LA CLOTURE DE LA SEANCE .....   | 13        |
| 5.6.      | APPEL AU SUPPLEANT .....  | 14        |
| <b>6.</b> | <b>TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX ET REMplacement DES DELEGUES EMPECHES ..</b>                               | <b>14</b> |
| 6.1.      | ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX .....  | 14        |
| 6.2.      | REMplacement DES DELEGUES APRES L'ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX....                        | 15        |
| 6.2.1.    | <i>Cas de l'empêchement d'un délégué ou délégué supplémentaire .....</i>  | 15        |
| 6.2.2.    | <i>Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal .....</i>   | 16        |
| <b>7.</b> | <b>CONTENTIEUX RELATIF A LA DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS .....</b>                                    | <b>16</b> |
| 7.1.      | DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....  | 16        |
| 7.2.      | REQUERANTS CONTRE L'ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS .....   | 16        |
| 7.3.      | REQUERANTS CONTRE LE TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX .....  | 16        |

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| 7.4.      | PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF .....                              | 16        |
| 7.5.      | REEMPLACEMENT DES DELEGUES ET DES SUPPLAANTS DONT L'ELECTION EST ANNULEE..... | 17        |
| <b>8.</b> | <b>DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>   | <b>17</b> |
|           | ANNEXE 1.....   | 18        |
|           | ANNEXE 2.....   | 19        |

## **1. Généralités**

### **1.1. Population des communes à prendre en compte**

La population qu'il convient de prendre en compte est la population municipale authentifiée avant l'élection des délégués et suppléants (Art. R. 114-3 du Code des communes de Nouvelle-Calédonie CCNC). Elle résulte du recensement local de 2009 authentifié par le décret n° 2010-1446 du 24 novembre 2010.

### **1.2. Composition du collège électoral**

En Nouvelle-Calédonie les deux sénateurs sont élus par un collège électoral composé :

- des députés (soit deux personnes)
- des membres des assemblées de province (soit un total de 76 membres)
- des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants (soit un total de 446 délégués)

Le collège électoral est ainsi composé d'un total de 524 électeurs.

## **2. Nombre de délégués et de délégués supplémentaires et de suppléants (annexe 1)**

### **2.1. Nombre de délégués et de délégués supplémentaires**

#### ***2.1.1. Communes de moins de 9 000 habitants***

Les conseillers municipaux élisent parmi leurs membres :

- 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres.
- 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres.
- 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres.
- 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres.
- 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 membres et 29 membres.

#### ***2.1.2. Commune de 9 000 et plus***

Dans ces communes, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Il n'y a donc pas lieu d'élire de délégués.

#### ***2.1.3. Commune de plus de 30 000 habitants***

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, soit un total de 53 conseillers pour la commune de Nouméa. En plus des délégués supplémentaires sont élus à raison d'un délégué par tranche de 1 000 habitants au-dessus de 30 000 habitants. Ce qui fait un total de 67 délégués supplémentaires à élire.

Les conseillers municipaux étant déjà tous délégués de droit, les délégués supplémentaires seront élus parmi les électeurs de la commune.

### **2.2. Nombre de suppléants**

Des suppléants sont élus dans toutes les communes, y compris dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants qui ne disposent que de délégués de droit.

Le nombre de suppléants est de 3 quand le nombre total de délégués est égal ou inférieur à 5. Le nombre de suppléants est augmenté de 1 par tranche de 5 délégués et délégués supplémentaires et, le cas échéant, pour la dernière tranche inférieure à 5.

Le nombre de suppléants est donc déterminé par rapport au nombre :

- de délégués élus dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- de délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants ;
- de délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de plus de 30 000 habitants .

Pour les communes du grand Nouméa, les conseillers étant tous délégués de droit, les suppléants seront élus parmi les électeurs de la commune.

### **3. Mode de scrutin**

#### **3.1. Communes de moins de 3 500 habitants**

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés, lorsque ce nombre est pair. La majorité absolue est égale à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur au nombre des suffrages exprimés, si ce nombre est impair. A titre d'exemple, pour 47 suffrages exprimés, la majorité absolue est de 24 voix (la moitié de 46 plus 1).

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit et il n'y a donc pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les délégués et les suppléants sont élus par les conseillers municipaux au scrutin majoritaire uninominal dans le cas où il y a 1 délégué à élire ou plurinominal dans les autres cas. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour), puis, pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues, puis, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu. Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

#### **3.2. Communes de 3 500 habitants et plus**

##### ***3.2.1. Principes généraux***

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel

(modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). Des exemples de calcul figurent en annexe 2.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

### **3.2.2. Élection des délégués et délégués supplémentaires**

Ces dispositions ne concernent pas les communes de 9 000 à 30 000 habitants où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués dans les communes de moins de 9 000 habitants ou les délégués supplémentaires dans les communes de plus de 30 000 habitants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

### **3.2.3. Élection des suppléants**

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la moyenne, s'effectue dans les conditions précisées au 3.2.2 ci-dessus.

## **4. Opérations préparatoires à la désignation des délégués et des suppléants**

### **4.1. Indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et suppléants**

Le haut-commissaire indiquera par arrêté, pour chaque commune, le mode de scrutin, ainsi que le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et suppléants à désigner et élire.

Cet arrêté doit distinguer chacune des catégories de communes suivantes : communes de moins de 3 500 habitants, communes de 3 500 à 9 000 habitants, communes de 9 000 à 30 000 habitants, communes de plus de 30 000 habitants.

Le haut-commissaire fera parvenir à chaque maire l'extrait de l'arrêté concernant sa commune qui devra être affiché immédiatement à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice.

## **4.2. Convocation des conseils municipaux**

Depuis l'intervention du décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale, il n'appartient plus au haut-commissaire de convoquer les conseils municipaux en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. Les conseils municipaux sont désormais convoqués par le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

S'il n'appartient pas au maire de convoquer le conseil municipal en vue de cette élection, il lui revient de fixer le lieu et l'heure de la réunion. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, accompagné de l'extrait de l'arrêté du haut-commissaire indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire.

Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi au haut-commissaire du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants. Dans ce cas, le maire doit adresser une convocation aux membres du conseil municipal dans les formes et délais prévus à l'article L. 121-10 du CCNC s'agissant des questions autres que la désignation des délégués et suppléants.

Le haut-commissaire indiquera aux maires une heure limite impérative avant laquelle les procès-verbaux de l'élection des délégués et suppléants devront lui être transmis.

## **4.3. Député ou membre d'une assemblée de province exerçant plusieurs mandats**

### **4.3.1. Membre d'une assemblée de province ou député également conseiller municipal**

Les députés et les membres des assemblées de province ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués et des suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et de leurs suppléants.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, si un député ou un membre d'une assemblée de province est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.

Cette désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée, dès lors qu'elle est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée. **La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants.**

Le maire doit accuser réception au député ou au membre de l'assemblée de province de la désignation de son remplaçant et notifier cette désignation au haut-commissaire dans les vingt-quatre heures.

Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, **ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs** et non lors de la désignation des délégués.

#### 4.3.2. Membre d'une assemblée de province également député

En sa qualité de membre d'une assemblée de province, l'intéressé doit présenter un remplaçant qui doit alors être désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants par le président l'Assemblée de province.

Le remplaçant doit jouir de ses droits civiques, mais le code électoral n'exige pas qu'il soit inscrit sur la liste électorale d'une commune déterminée.

### **5. Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants**

#### **5.1. Candidature**

##### 5.1.1. Conditions à remplir

Pour être délégué, délégué supplémentaire ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques.

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de délégué supplémentaire ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

- **Désignation des délégués :** Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Dans les communes de plus de 30 000 habitants, les **délégués supplémentaires** sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée.
- **Élection des suppléants :** Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les suppléants sont membres du conseil municipal. Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants à 9 000 habitants, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

**Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués, délégués supplémentaires et suppléants.**

##### 5.1.2. Modalités de candidature dans les communes de moins de 3 500 habitants

Dans ces communes, le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu. Les candidats peuvent faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant. La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Les candidats aux fonctions de délégués et de suppléants peuvent se présenter :

- soit isolément ;
- soit sur une liste incomplète ;
- soit une liste complète comportant autant de noms qu'il y a de délégués et suppléants à élire.

### *5.1.3. Déclaration de candidature dans les communes de 3 500 habitants et plus*

#### *a) Conditions liées à la candidature*

L'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à pourvoir.

Aucune disposition n'impose l'alternance d'un homme et d'une femme, ni un nombre égal d'hommes et de femmes sur les listes de candidats.

#### *b) Contenu de la déclaration de candidature*

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible ; le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 3 500 à 9 000 habitants, les listes comprennent au plus 15 candidats au titre des délégués et au plus 5 candidats au titre des suppléants.

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant.

Dans les communes de plus de 30 000 habitants, les listes comprennent des candidats au titre des délégués supplémentaires et des candidats au titre des suppléants.

#### *c) Modalités de dépôt*

Les listes de candidats peuvent être adressées ou remises au président du bureau électoral (maire ou son remplaçant) par tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, à compter de la publication du décret convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le plus souvent, le dépôt d'une liste de candidats sera matérialisé par le dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées au b) ci-dessus.

#### *d) Contrôle des déclarations de candidature*

**Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidatures par les membres du bureau électoral.** Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par le bureau électoral.

Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif.

#### e) *Retrait de candidature*

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ni à une liste complète de retirer sa candidature. Seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le bureau électoral.

### 5.2. Opérations de désignation des délégués et suppléants

L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal. La réunion du conseil municipal obéit donc aux règles fixées par le code des communes de Nouvelle-Calédonie et aux principes exposés ci-après.

#### 5.2.1. *Règles de quorum*

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Les membres en exercice sont les conseillers municipaux proclamés élus et qui n'ont pas perdu cette qualité. L'effectif légal du conseil ne doit donc pas être pris en compte. La majorité des conseillers en exercice correspond à plus de la moitié (majorité absolue) des conseillers en exercice.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin. Le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

**Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance fixée par le décret de convocation, le maire ou son remplaçant en application de l'article L. 121-11 du CCNC doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux à trois jours au moins d'intervalle (samedi et dimanche compris).**

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents. Étant donné que le tableau des électeurs doit être publié au plus tard quatre jours après l'élection des délégués et de leurs suppléants, **le maire doit impérativement convoquer le conseil municipal** et communiquer immédiatement au haut-commissaire les résultats de l'élection.

Enfin, **dans le cas où un conseil municipal ne se réunissait pas ou s'il refusait de procéder à cette désignation** après s'être réuni, la commune n'aurait pas de représentation au collège électoral ou, pour les communes de 9 000 habitants et plus, ne serait représentée que par les conseillers délégués de droit. Dans les deux cas, cette situation serait sans conséquence sur la validité de l'élection correspondante des sénateurs.

#### 5.2.2. *Constitution du bureau électoral*

Le bureau électoral comprend :

- le maire ou son remplaçant, président,
- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

### ***5.2.3. Pouvoir***

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Dans le cas où un conseiller aurait donné plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin, par exemple en cas de vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir avant la participation du conseiller qui a reçu pouvoir.

### ***5.2.4. Déroulement du vote***

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral. Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection.

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

### ***5.2.5. Règles de validité des suffrages***

Les bulletins manuscrits sont valables, dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

## **5.3. Refus d'un élu au cours de la séance**

Il n'est pas nécessaire que le président du bureau électoral demande systématiquement aux nouveaux élus s'ils acceptent leur mandat à l'issue de leur élection. Les délégués élus, les délégués supplémentaires et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection, avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

### *5.3.1. Dans les communes de moins de 3 500 habitants*

En cas de refus des délégués d'exercer leurs fonctions, de nouveaux délégués doivent être élus avant qu'il ne soit procédé à la désignation des suppléants. Il s'agit dans ce cas d'une nouvelle élection où le nombre de délégués à élire est égal au nombre de refus.

En cas de refus porté à la connaissance du président du bureau électoral après le début de l'élection des suppléants, les règles relatives aux refus postérieurs à la séance sont applicables (cf. 5.5). Il convient de la même manière de procéder à une nouvelle élection des suppléants qui refuseraient d'exercer leur mandat.

### *5.3.2. Dans les communes de 3 500 à 9 000 habitants*

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer et il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. Ainsi, à la suite du refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

### *5.3.3. Dans les communes de 9 000 habitants et plus*

Aucune disposition ne prévoit que les délégués de droit puissent refuser leur mandat. Ils peuvent être remplacés par un suppléant uniquement en cas d'empêchement.

En cas de refus d'un suppléant, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Dans les communes de plus de 30 000 habitants, à la suite du refus d'un délégué supplémentaire, le premier suppléant de la même liste devient délégué supplémentaire et le premier candidat non élu devient suppléant.

## **5.4. Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal**

### *5.4.1. Proclamation des résultats*

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la proclamation de l'élection des délégués (communes de moins de 9 000 habitants), des délégués supplémentaires (communes de plus de 30 000 habitants) et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Si par exemple une liste a obtenu 10 mandats de délégués, le bureau électoral devra proclamer élus délégués les 10 premiers candidats de la liste.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

#### 5.4.2. Choix par les délégués de droit de la liste sur laquelle seront désignés leurs suppléants éventuels

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les délégués sont de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, **le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée**, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront ou, si le conseiller municipal a également la qualité de député ou de membre d'une assemblée de province, remplaceront leurs remplaçants. Les conseillers municipaux absents doivent faire connaître cette liste au maire dans les meilleurs délais.

#### 5.4.3. Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

- 1 - l'effectif légal du conseil municipal ;
- 2 - le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
- 3 - le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
- 4 - le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet) ;
- 5 - le nombre de suffrages exprimés ;
- 6 - le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat dans les communes de moins de 3 500 habitants ou par chaque liste dans les communes de 3 500 habitants et plus ;
- 7 - les noms des personnes proclamées élues.

Il vous est demandé d'utiliser les modèles de procès-verbaux qui vous seront transmis ultérieurement par mes services.

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus des délégués, délégués supplémentaires et suppléants présents, ainsi que, le cas échéant, les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs conseillers municipaux.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un exemplaire de chaque liste de candidats doit être annexé au procès-verbal. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le procès-verbal doit également mentionner la liste choisie par les délégués de droit présents à la séance sur laquelle seront désignés, le cas échéant, leurs suppléants.

Il est recommandé d'utiliser les modèles de procès-verbaux qui vous seront transmis ultérieurement par mes services.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis immédiatement, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs au haut-commissaire.

Les résultats de l'élection doivent être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par tous les membres du conseil municipal.

### **5.5. Refus des élus postérieur à la clôture de la séance**

Le maire doit notifier leur élection dans les vingt-quatre heures aux élus qui n'étaient pas présents à la séance, notamment aux électeurs de la commune élus suppléants ou délégués

supplémentaires. Il doit également les aviser que leur est imparti un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser, éventuellement, leurs fonctions et en avertir le haut-commissaire. Dans ce même délai d'un jour franc, les élus concernés doivent également informer le maire de leur refus afin qu'il modifie la liste des délégués.

Un jour franc est un jour calendaire complet (de zéro heure à minuit) : l'élu doit donc signifier son refus au haut-commissaire et au maire au plus tard à minuit le lendemain de la notification qui lui est faite. Si, à l'expiration de ce délai, le préfet ou le haut commissaire n'a pas été informé, l'élu est réputé avoir accepté sa désignation.

Contrairement à la procédure applicable pour les refus manifestés au cours de la séance, seule la vacance de mandats liée au refus des délégués (ou délégués supplémentaires) après la clôture de la séance peut être comblée par la désignation comme délégué (ou délégué supplémentaire) d'un nombre correspondant de suppléants. En cas de refus d'un suppléant d'exercer ses fonctions, le maire raye le nom de l'intéressé de la liste des suppléants et le mandat correspondant reste vacant.

## 5.6. Appel au suppléant

En cas de refus des fonctions de délégué postérieur à la séance ou d'empêchement avéré d'un délégué, il est fait appel à un suppléant dans les conditions suivantes.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire porte d'office sur la liste des délégués élus (ou des délégués supplémentaires) le premier des suppléants appartenant à la même liste. En cas d'empêchement d'un délégué de droit (le refus n'est pas possible pour ces délégués), le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants appartenant à la liste à laquelle le délégué de droit empêché s'était rattaché.

Dans toutes les communes, le nouveau délégué (ou délégué supplémentaire) est rayé de la liste des suppléants. Il appartient au maire de lui notifier sans délai sa désignation en tant que délégué et d'informer le haut-commissaire, dans les meilleurs délais, qu'il a procédé au remplacement d'un délégué.

Si l'appel au suppléant intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux, le nom du nouveau délégué doit être porté sur cette liste le haut-commissaire.

Si l'appel au suppléant est postérieur à l'établissement de la liste des électeurs sénatoriaux, il appartient au premier suppléant de présenter le jour de l'élection des sénateurs une lettre du délégué empêché indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché, visée par le maire afin d'attester le droit du suppléant à remplacer le délégué empêché. Il revient alors au bureau électoral d'autoriser ou non le suppléant à voter.

## 6. Tableau des électeurs sénatoriaux et remplacement des délégués empêchés

### 6.1. Établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Il appartient au haut-commissaire de dresser le tableau des électeurs sénatoriaux et de le rendre public par les moyens habituels et tout autre qu'il estimera utile (communiqué de presse...) dans les quatre jours suivant l'élection des délégués.

Le tableau mentionne les nom et prénoms des membres du collège électoral sénatorial groupés sous quatre rubriques :

- 1 - Députés ;
- 2 – Membre des assemblées de province ;
- 3 - Délégués des conseils municipaux.

La rubrique 3 est établie dans l'ordre alphabétique des communes. Chaque commune sera elle-même subdivisée en :

- a - Délégués de droit ou délégués élus ;
- b - Délégués supplémentaires (le cas échéant) ;
- c - Suppléants.

Le nom du remplaçant d'un député ou d'un membre d'une assemblée de province est indiqué, suivi de la mention : « remplaçant de .... », puis du nom de la personnalité qu'il remplace.

Le tableau doit être communiqué au maire de chaque commune pour ce qui le concerne, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles 4 et 6 de la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Il peut éventuellement être mis en ligne sur le site Internet du haut-commissariat.

## **6.2. Remplacement des délégués après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux**

Le remplacement des délégués, élus et de droit, ne peut intervenir postérieurement à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux que par suite d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal.

Le tableau des électeurs sénatoriaux ne doit pas être modifié en cas de remplacement d'un délégué, sauf en cas de nouvelles élections.

### **6.2.1. Cas de l'empêchement d'un délégué ou délégué supplémentaire**

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. L'empêchement est une circonstance qui met le délégué dans l'impossibilité de participer à cette élection (maladie, déplacement hors des limites du territoire...). Il doit être établi par des justificatifs. Les motifs de convenances personnelles (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de l'élection des sénateurs) ne constituent pas un empêchement et ne permettent donc pas le remplacement du délégué par un suppléant.

Le délégué empêché doit adresser au maire les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement. Si ces justificatifs sont probants, le maire procède au remplacement du délégué empêché dans les conditions précisées au 5.6 (Appel au suppléant) et joint les justificatifs au procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants.

Si le maire estime que les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, le maire transmet les justificatifs, ainsi que son avis, au haut-commissaire qui peut refuser le remplacement. Dans ce cas, il doit notifier, par tout moyen, un refus motivé dans les plus brefs délais au délégué concerné ainsi qu'au maire. Il n'appartient en aucun cas au maire de refuser de lui-même un remplacement.

## *6.2.2. Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal*

### *a) Communes de moins de 9 000 habitants*

La cessation des fonctions d'un conseiller municipal n'entraîne la perte de son mandat de délégué qu'en cas de décès ou de perte des droits civiques et politiques. L'appel au suppléant a lieu dans les conditions précisées au 5.6.

### *b) Communes de 9 000 habitants et plus*

Un conseiller municipal ayant cessé ses fonctions est remplacé par le premier candidat non élu de la liste sur laquelle il a été élu conseiller municipal qui devient, par voie de conséquence, délégué de droit.

Le maire doit notifier ce remplacement à l'intéressé et au haut commissaire dans les meilleurs délais.

Si le remplacement intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux, le nom du nouveau délégué est porté sur cette liste par le haut-commissaire. Si le remplacement est postérieur, il appartient alors au nouveau délégué de présenter le jour du vote une lettre datée et signée établie par le maire de la commune attestant de sa qualité de conseiller municipal.

## **7. Contentieux relatif à la désignation des délégués et suppléants**

### **7.1. Délais et voies de recours**

L'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants peut être contestée devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi d'un recours contre l'élection d'un ou plusieurs sénateurs.

### **7.2. Requérants contre l'élection des délégués et suppléants**

L'élection des délégués et des suppléants peut être contestée par le haut-commissaire ou par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le recours porte alors sur la délibération du conseil municipal qui a désigné les délégués et les suppléants et non sur le tableau, même si le recours n'est recevable qu'à compter de la publication du tableau.

Les observations inscrites sur le procès-verbal de l'élection des délégués ne constituent pas des recours contre l'élection puisqu'elles ne sont pas présentées dans les trois jours de la publication du tableau. Elles constituent uniquement des éléments susceptibles d'éclairer le juge en cas de recours.

### **7.3. Requérants contre le tableau des électeurs sénatoriaux**

Le tableau des électeurs sénatoriaux peut être contesté par tout membre du collège électoral sénatorial, c'est-à-dire les députés, les membres des assemblées de province (ou éventuellement leurs remplaçants) et les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

### **7.4. Procédure devant le tribunal administratif**

Le président du tribunal administratif saisi d'un recours doit le notifier sans délai aux délégués dont l'élection ou l'inscription au tableau est contestée et les inviter en même temps, soit à

déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales. La date et l'heure de l'audience sont indiquées sur la convocation.

Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la notifie au haut-commissaire, ainsi qu'aux parties intéressées.

#### **7.5. Remplacement des délégués et des suppléants dont l'élection est annulée**

En cas d'annulation de l'élection de délégués ou de suppléants par le tribunal administratif, le haut-commissaire doit en aviser le maire et modifier en conséquence le tableau des électeurs sénatoriaux, dès notification du jugement.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, il est fait appel au premier suppléant dans l'ordre de proclamation pour combler la vacance d'un mandat de délégué. Il n'est pas pourvu au remplacement d'un suppléant dont l'élection serait annulée.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est fait appel au premier suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation pour combler la vacance d'un mandat de délégué ou de délégué supplémentaire. Si, par suite d'une annulation, le tableau des suppléants se trouve épuisé et la liste des délégués incomplète, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections.

### **8. Dispositions financières**

La désignation par les conseillers municipaux de leurs délégués constitue une délibération du conseil municipal de droit commun. Les dépenses éventuelles qu'elle suppose sont prises en charge par chaque commune.

**ANNEXE 1**

Tableau récapitulatif des délégués ou des délégués supplémentaires des conseils municipaux  
et de leurs suppléants à élire

| <i>Communes</i> | Population municipale authentifiée | Nombre de délégués ou délégués supplémentaires à élire | Nombre de suppléants à élire |
|-----------------|------------------------------------|--|------------------------------|
| BELEP           | 895                                | 3  | 3                            |
| BOULOUPARIS     | 2 418                              | 5  | 3                            |
| BOURAIL         | 4 999                              | 15   | 5                            |
| CANALA          | 3 341                              | 15   | 5                            |
| DUMBEA          | 24 103                             | 0  | 9                            |
| FARINO          | 598                                | 1  | 3                            |
| HIENGHENE       | 2 399                              | 7  | 4                            |
| HOUAILOU        | 3 945                              | 15   | 5                            |
| ILE DES PINS    | 1 969                              | 5  | 3                            |
| KAALA-GOMEN     | 1 931                              | 5  | 3                            |
| KONE            | 5 199                              | 15   | 5                            |
| KOUAOUA         | 1 345                              | 5  | 3                            |
| KOUMAC          | 3 690                              | 7  | 4                            |
| LA FOA          | 3 323                              | 7  | 4                            |
| LIFOU           | 8 627                              | 15   | 9                            |
| MARE            | 5 417                              | 15   | 5                            |
| MOINDOU         | 704                                | 3  | 3                            |
| MONT-DORE       | 25 683                             | 0  | 9                            |
| NOUMEA          | 97 579                             | 67   | 23                           |
| OUEGOA          | 2 132                              | 5  | 3                            |
| OUVEA           | 3 392                              | 15   | 5                            |
| PAITA           | 16 358                             | 0  | 9                            |
| POINDIMIE       | 4 818                              | 15   | 5                            |
| PONHERIOUEN     | 2 384                              | 7  | 4                            |
| POUEBO          | 2 416                              | 5  | 3                            |
| POUEMBOUT       | 2 078                              | 3  | 3                            |
| POUM            | 1 388                              | 3  | 3                            |
| POYA            | 2 648                              | 7  | 4                            |
| SARRAMEA        | 636                                | 3  | 3                            |
| THIO            | 2 629                              | 7  | 4                            |
| TOUHO           | 2 247                              | 5  | 3                            |
| VOH             | 2 408                              | 5  | 3                            |
| YATE            | 1 881                              | 5  | 3                            |

## ANNEXE 2

Exemple de répartition illustrant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne

Données de base :

|   |                 |
|---|-----------------|
| Nombre d'habitants dans la commune ( <i>population municipale</i> ) : | 1 470           |
| Nombre d'électeurs inscrits :   | 957             |
| Nombre de sièges à pourvoir :   | 15              |
| Nombre de listes de candidats :                                       | 6 (A-B-C-D-E-F) |
| Nombre de suffrages exprimés :  | 660             |

Les 6 listes en présence ont obtenu chacune :

| A  | B   | C  | D  | E   | F   |
|----|-----|----|----|-----|-----|
| 87 | 158 | 21 | 64 | 225 | 105 |

Seules les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés pourront être admises à la répartition des sièges

$$660 \times 5\% = 33$$

La liste C ayant obtenu de voix inférieur au seuil des 5% des suffrages exprimés doit être écartée de la répartition des sièges. Il reste donc 5 listes qui pourront se répartir les sièges à la proportionnelle.

### 1. Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral (QE) est déterminé à partir des suffrages exprimés utiles (SEU)

$$\frac{\text{SEU}(\text{suffrages exprimés utiles})}{\text{Nombre de suffrages exprimés} - \text{Nombre de voix obtenues par les listes écartées} (<5\%)}$$

| Suffrages exprimés | Nb de voix obtenues par les listes écartées | S.E.U. |
|--------------------|---|--------|
| 660                | 21  | 639    |

$$\begin{aligned} \text{QUOTIENT ELECTORAL} \\ = \\ \frac{\text{Suffrages exprimés utiles (S.E.U.)}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} \end{aligned}$$

| S.E.U | Nb de sièges | Q.E.  |
|-------|--------------|-------|
| 639   | 15           | 42,60 |

Le nombre de sièges sera attribué aux 5 listes restant (A – B – D – E – F) en fonction du nombre de fois où est obtenu par chaque liste le quotient électoral.

## 2. Première répartition des sièges

Chaque liste admise à la répartition des sièges se voit attribuer autant de sièges que le total des suffrages qu'elle a recueillis, comprend un nombre entier de fois ce quotient.

Nombre de sièges au titre de la première répartition

=

Nombre de suffrages recueillis

Quotient électoral

|       | Nb suff recueillis | Q.E.  | Calcul sièges | Nb de sièges |
|-------|--------------------|-------|---------------|--------------|
| A     | 87                 | 42,60 | 2,0423        | 2            |
| B     | 158                | 42,60 | 3,7089        | 3            |
| D     | 64                 | 42,60 | 1,5023        | 1            |
| E     | 225                | 42,60 | 5,2817        | 5            |
| F     | 105                | 42,60 | 2,4648        | 2            |
| TOTAL | 639                |       |               | 13           |

13 sièges sont ainsi attribués aux listes au titre de la première répartition. Il reste 2 sièges à pourvoir qui seront attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

## 3. Deuxième répartition des sièges

Le calcul des sièges selon la règle de la plus forte moyenne est déterminé de la manière suivante :

**1 siège fictif est attribué à chacune des listes ; on divise le nombre de voix que chacune a recueillies par le nombre de sièges ainsi obtenus ;**

**1 siège supplémentaire sera attribué à la liste qui obtiendra la plus forte moyenne.**

MOYENNE

=

Nombre de voix recueillies

Nombre de sièges obtenus + 1

|       | Nb de voix recueillies | Nb de sièges obtenus + 1 | Moyenne | Nb de sièges attribués au titre de la 2ème répartition |
|-------|------------------------|--------------------------|---------|--|
| A     | 87                     | 3                        | 29,00   | 2  |
| B     | 158                    | 4                        | 39,50   | 4  |
| D     | 64                     | 2                        | 32,00   | 1  |
| E     | 225                    | 6                        | 37,50   | 5  |
| F     | 105                    | 3                        | 35,00   | 2  |
| TOTAL | 639                    |                          |         | 14   |

C'est la liste B qui obtient la plus forte moyenne (39,5) et qui se voit attribuer un siège supplémentaire. Le quinzième et dernier siège sera attribué selon les mêmes modalités.

**4. Troisième et dernière répartition des sièges**

|              | Nb de voix<br>recueillies | Nb de sièges<br>obtenus<br>+ 1 | Moyenne | Nb de sièges attribués<br>au titre de la 2ème<br>répartition |
|--------------|---------------------------|--------------------------------|---------|--|
| A            | 87                        | 3                              | 29,00   | 2  |
| B            | 158                       | 5                              | 31,60   | 4  |
| D            | 64                        | 2                              | 32,00   | 1  |
| E            | 225                       | 6                              | 37,50   | 6  |
| F            | 105                       | 3                              | 35,00   | 2  |
| <b>TOTAL</b> | <b>639</b>                |                                |         | <b>15</b>  |

La liste E obtient la plus forte moyenne (37.5) ; le dernier siège lui est donc attribué.